

QUE les coprésidents du comité soient désignés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable du comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

QUE les deux vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par le ministre responsable pour la durée du décret;

QUE le vice-président exécutif et responsable du secrétariat permanent soit membre d'office du comité;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins trois fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à cinq membres, incluant au moins un représentant des ministères, organismes publics et parapublics et un représentant des associations syndicales, professionnelles ou de personnes retraitées;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes des secteurs public et parapublic soient autorisés à assumer tous les frais requis pour la réalisation des activités de leur campagne de sollicitation;

QUE le comité respecte et maintienne à jour son code d'éthique et de déontologie, un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect des principes de transparence et de reddition de comptes ainsi que des règles de fonctionnement;

QUE le comité soit autorisé à maintenir la fiducie de bienfaisance des employés et à défrayer à même une partie des intérêts générés par les dons en fiducie les dépenses non assumées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les autres ministères et organismes;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité des coprésidents du comité et que le personnel du secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif et, pour des fins administratives, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE la totalité des dons perçus soit distribuée par le comité selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité;

QUE les dons perçus soient entièrement distribués aux organismes de bienfaisance œuvrant au Québec et offrant une aide directe aux personnes en situation de vulnérabilité;

QUE, dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un organisme de bienfaisance choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 255-2011 du 23 mars 2011 et qu'il ait effet pour cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64926

Gouvernement du Québec

### **Décret 410-2016, 19 mai 2016**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Denis Marsolais comme sous-ministre du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Denis Marsolais, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports aux mêmes classement et traitement annuel, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M<sup>e</sup> Denis Marsolais comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64932